

CODE PÉNAL⁽¹⁾.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

LIVRE PREMIER.

Des infractions et de la répression en général.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

Art. 1^{er}. L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

(1) **Livre premier.**

Documents parlementaires.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Titre préliminaire et chapitres I à III. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1849. — Chapitres IV à IX. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 mars 1850. — Rapport de M. Roussel sur ces IX chapitres. Séance du 2 juillet 1851. — Projet de loi adopté au premier vote. Séance du 24 novembre 1851.

SÉNAT.

Projet de loi adopté par la Chambre. Séance du 2 décembre 1851. — Rapport. Séance du 21 mars 1852.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 18 janvier 1853. — Rapport de M. Roussel sur le projet de loi amendé. Séance du 26 janvier 1853.

SÉNAT.

Rapport sur le projet de loi amendé par la Chambre. Séance du 9 mars 1853.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Amendements au 1^{er} livre et présentation d'un chapitre nouveau (chapitre X).

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

Art. 2. Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

Art. 3. L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges.

Art. 4. L'infraction commise hors du territoire du royaume,

Séance du 6 décembre 1860. — Rapports de M. Pirmez sur ces amendements et sur le chapitre X. Séances des 9 février et 3 mai 1861.

SÉNAT.

Rapport de M. d'Anethan. Séance du 20 décembre 1862. — Deuxième rapport de M. d'Anethan. Séance du 21 février 1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet de loi adopté par le Sénat. Séance du 11 mai 1866. — Rapport de M. Pirmez sur ce projet. Séance du 28 novembre 1866. — Deuxième rapport de M. Pirmez. Séance du 22 février 1867.

SÉNAT.

Projet de loi amendé par la Chambre. Séance du 11 mai 1867. — Rapport de M. d'Anethan. Séance du 15 mai 1867.

Livre second.

Documents parlementaires.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Révision du second livre. Exposé des motifs, texte du projet de loi et rapports de la commission chargée de la révision du Code pénal. Séance du 20 janvier 1858. — Rapports de MM. Vanderstichelen et Pirmez sur le titre I^{er}. Séances des 23 avril 1858 et 26 janvier 1861. — Rapports de MM. Lelièvre et Pirmez sur le titre II. Séances des 23 avril 1858 et 9 février 1861. — Rapports de M. Pirmez sur le titre III. Séances des 17 novembre 1858 et 6 janvier 1861. — Rapports de M. Moncheur sur le titre IV. Séances des 48 novembre 1858, 20 janvier 1859 et 28 février 1861. — Rapports de M. Pirmez sur le titre V. Session de 1859-1860, nos 35, 98 et 108, et séance du 9 février 1861. — Rapport de M. Pirmez sur le titre VI. Séance du 9 février 1859. — Rapports de M. Lelièvre sur le titre VII. Séances des 21 janvier et 41 avril 1859. — Rapports de MM. Lelièvre et Pirmez sur le titre VIII. Séances des 3 mars et 11 avril 1859, 26 janvier 1861 et 28 mai 1862. — Rapports de M. Pirmez sur le titre IX. Séances des 7 décembre 1860, 9, 12 et 16 mars 1861. — Rapports de M. Carlier sur le titre X. Séances des 25 février et 26 avril 1861. — Texte adopté au premier vote et modifications proposées par la commission, d'accord avec le gouvernement. Session de 1860-1861. N° 162.

SÉNAT.

Projet adopté par la Chambre. Séance du 4 juin 1862 (session de 1861-1862,

par des Belges ou par des étrangers, n'est punie, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

Art. 6. Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le présent Code.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION I^{re}.

Des diverses espèces de peines.

Art. 7. Les peines applicables aux infractions sont :

En matière criminelle :

1^o La mort ;

2^o Les travaux forcés ;

n^o 66).—Rapport de M. d'Anethan sur le titre I. Séance du 20 décembre 1862 (session de 1862-1863, n^o 22), et séance du 21 février 1866 (session de 1865-1866, n^o 37).—Rapport de M. d'Anethan sur le titre II. Séance du 2 mars 1863 (session de 1862-1863, n^o 33). — Rapports de M. d'Anethan sur le titre III. Séance du 2 mars 1863 (session de 1862-1863, n^o 34), et séances des 23 février, 24 février et 6 mars 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 45, 47 et 65).—Rapports de M. d'Anethan sur le titre IV. Séance du 2 mars 1863 (session de 1862-1863, n^o 35), et séances des 27 et 28 février 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 50 et 54).—Rapports de M. d'Anethan sur le titre V. Séance du 3 mars 1863 (session de 1862-1863, n^o 57), et séance du 28 février 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 53 et 55).—Rapport de M. d'Anethan sur le titre VI. Séance du 4 mars 1863 (session de 1862-1863, n^o 58). — Rapports de M. S. Pirmez sur le titre VII. Séance du 29 décembre 1864 (session de 1864-1865, n^o 35), et séance du 6 mars 1866 (session de 1865-1866, n^o 66). Rapports de MM. Forgeur et d'Anethan sur le titre VIII. Séances des 10 février, 9 et 10 mars 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 52, 68 et 70). — Rapports de M. Dellafaille sur le titre IX. Séance du 12 mai 1863 (session de 1862-1863, n^o 72), et séances des 3, 5 et 22 mars 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 61, 63 et 73). — Rapport de M. Lonhienne sur le titre X. Séance du 2 mars 1866 (session de 1865-1866, n^o 60).—Projet de loi adopté au premier vote Séance du 12 mars 1866 (session de 1865-1866, n^o 76). — Propositions de M. le ministre et de la commission de la justice apportant des modifications à quelques articles adoptés au premier vote. Séances des 27 avril et 1^{er} mai 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 100 et 104).

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet amendé par le Sénat. Séance du 11 mai 1866. (Session de 1865-1866, n^o 190.) — Rapports de M. Pirmez. Séances des 21 décembre 1865, 29 janvier, 22 février et 30 mars 1867. (Session de 1866-1867, n^{os} 54, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 95 et 128.) — Amendements au titre X proposés par M. le ministre. Session de 1866-1867, n^o 152. — Adopté le 11 mai 1867.

SÉNAT.

Projet amendé par la Chambre. (Session de 1866-1867, n^o 63.)—Rapport de M. d'Anethan. Séance du 15 mai 1866. (Session de 1866-1867, n^o 65.)—Adopté le 17 mai 1867.

- 3° La détention ;
- 4° La reclusion.

En matière correctionnelle et de police :

L'emprisonnement.

En matière criminelle et correctionnelle :

- 1° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
- 2° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

En matière criminelle, correctionnelle et de police :

- 1° L'amende ;
- 2° La confiscation spéciale.

SECTION II.

Des peines criminelles.

Art. 8. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Art. 9. L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.

Il en sera extrait au pied de l'échafaud, et immédiatement exécuté.

Art. 10. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches.

Art. 11. Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

Art. 12. Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de quinze ans à vingt ans.

Art. 13. La durée de la reclusion est de cinq ans à dix ans.

Art. 14. Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force.

Les condamnés à la reclusion subiront leur peine dans des maisons de reclusion.

Art. 13. Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

Art. 16. La détention est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de dix ans à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

Art. 17. Les condamnés à la détention seront renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignée par un arrêté royal.

Art. 18. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera, en outre, affiché dans la commune où se fera l'exécution.

Art. 19. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion prononceront, contre les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire.

Art. 20. Toute condamnation à la peine de mort emporte l'interdiction légale du condamné.

Art. 21. Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion, à la détention perpétuelle ou extraordinaire;

2^e Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire soit dans le cas de récidive, soit dans le cas de concours de plusieurs crimes.

Art. 22. L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 23. Il sera nommé, au condamné en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer ses biens ; cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du Code civil relatives à la tutelle des interdits.

Art. 24. Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

Art. 25. La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf les cas exceptés par la loi.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

Art. 26. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.

Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels.

Art. 27. Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de police.

Art. 28. L'emprisonnement pour contravention ne peut être

moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf les cas exceptés par la loi.

Art. 29. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subiront leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

Ils ne seront astreints à aucun travail.

Disposition commune aux sections II, III et IV.

Art. 30. Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

SECTION V.

Des peines communes aux crimes et aux délits.

Art. 31. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

- 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° De vote, d'élection, d'éligibilité ;
- 3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
- 4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
- 6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

Art. 32. Les cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention.

Art. 33. Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'art. 31, pour un terme de cinq ans à dix ans.

Art. 34. La durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou

l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine.

L'interdiction produira, en outre, ses effets, à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

Art. 33. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route; il ne pourra changer de résidence, sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

Art. 36. Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

Art. 37. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois espèces d'infraction.

Art. 38. L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, sauf les cas exceptés par la loi.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Les amendes seront perçues au profit de l'Etat.

Art. 39. L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Art. 40. A défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater

de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.

Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir, à défaut de paiement, est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation.

Art. 41. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.

Art. 42. La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

Art. 43. La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

Art. 44. La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 45. Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

Art. 46. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la

partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

Art. 47. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder six mois.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

Art. 48. La contrainte par corps ne sera ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante - dixième année.

Art. 49. Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

Art. 50. Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

Art. 51. Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Art. 52. La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81.

Art. 53. La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

Art. 54. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Art. 55. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans.

Si le crime est puni de la détention de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de détention, si le crime emporte la détention extraordinaire.

Art. 56. Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 57. Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été

prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

Art. 58. Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Art. 59. En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

Art. 60. En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

Art. 61. Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

Art. 62. En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du *maximum*, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la reclusion.

Art. 63. La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

Art. 64. Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées.

Art. 65. Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT.

Art. 66. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution

une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

Art. 67. Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Art. 68. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 69. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux art. 80 et 81 du présent Code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

Art. 70. Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité.

Art. 71. Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 72. L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Il pourra être mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

Art. 73. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans à vingt ans ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq ans à dix ans ;

S'il a encouru la peine de la reclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art. 74. Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans accomplis aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

Art. 75. En aucun cas, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans accomplis ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction des droits énumérés à l'article 51.

Art. 76. Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté.

Il pourra être placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui n'excédera pas cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux articles 73, 74 et 75 du présent Code.

Art. 77. La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du crime.

Elle sera remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 78. Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Art. 79. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 80. La peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou de dix ans à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 81. La peine de la détention perpétuelle sera remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix ans à quinze ans.

La peine de la détention extraordinaire, par la détention de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans.

La peine de la détention de dix ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans, ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

Art. 82. Dans le cas où la loi élève le minimum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum ordinaire de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

Art. 83. L'amende en matière criminelle pourra être réduite,

sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à vingt-six francs.

Art. 84. Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt six francs à mille francs.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 31 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

Art. 85. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'interdiction des droits énumérés en l'art. 31 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autorisées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

CHAPITRE X.

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

Art. 86. Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.

Art. 87. Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Roi peut en faire, en vertu du droit de grâce.

Art. 88. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

Art. 89. Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés dont la peine aura été commuée en une autre peine, emportant cette interdiction aux termes de l'art. 21.

Art. 90. L'interdiction légale cessera, lorsque le condamné aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte point cette interdiction.

Art. 91. Les peines criminelles se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent.

Art. 92. Les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans.

Art. 93. Les peines de police se prescriront par une année révolue, à compter des époques fixées à l'article précédent.

Art. 94. Les peines de la mise sous la surveillance spéciale de la police, de l'amende et de la confiscation spéciale se prescriront dans les délais fixés par les articles précédents, selon qu'elles seront prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

Art. 95. Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

Toutefois, dans ce cas, on imputera sur la durée de la prescription le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au delà de deux ans, si c'est une peine correctionnelle.

Art. 96. La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Art. 97. En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

Art. 98. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

Art. 99. Les condamnations civiles, prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescriront à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

Disposition générale.

Art. 100. A défaut de dispositions contraires dans les lois et
CODE PÉNAL.

règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent Code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'art. 76 et de l'art. 83.

Cette application ne se fera pas lorsqu'elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

LIVRE II.

Des infractions et de leur répression en particulier.

TITRE PREMIER.

Des crimes et des délits contre la sûreté de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTENTATS ET DES COMLOTS CONTRE LE ROI, CONTRE LA FAMILLE ROYALE ET CONTRE LA FORME DU GOUVERNEMENT.

Art. 101. L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Roi, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 102. L'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la couronne sera puni de mort.

L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à sa liberté et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Art. 103. L'attentat contre la vie de la Reine, des parents et alliés du Roi en ligne directe, des frères du Roi, ayant la qualité de Belges, contre la vie du régent, ou contre la vie des ministres exerçant, dans les cas prévus par la Constitution, les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera toujours puni comme le fait consommé.

L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans; il sera puni de la reclusion, s'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à leur liberté et s'il ne leur a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie.